



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-223

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDPP / Direction

33-2022-11-24-00005 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-980 du 24 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GRATIAN Fanélie (2 pages) Page 3

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2022-11-24-00004 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-979 du 24 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BOUDIN DUSSOL Roxane (2 pages) Page 6

DDTM DE LA GIRONDE / SPE

33-2022-11-23-00001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique, au profit de la ville de Saint-Emilion, des travaux de restauration immobilière de treize immeubles (5 pages) Page 9

33-2022-11-18-00008 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2021 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages) Page 15

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-11-25-00003 - Arrêté n°2022-gir-117 du 25 novembre 2022?? relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9?? Communes de Mérignac et Eysines (3 pages) Page 20

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet

33-2022-11-24-00003 - Décision portant délégation de fonctions du Commissaire près le CROEC de Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 24

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2022-11-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 portant modification des statuts syndicat mixte du CONSERVATOIRE BOTANIQUE (23 pages) Page 26

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Coordination

33-2022-11-24-00006 - Arrêté préfectoral portant composition du Comité Départemental des Services aux Familles (4 pages) Page 50

Secrétariat Général Commun /

33-2022-11-25-00002 - Arrêté portant composition du BVE de la DDPP33 - Élections professionnelles 2022 (2 pages) Page 55

DDPP

33-2022-11-24-00005

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-980 du 24 novembre
2022 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire GRATIAN Fanélie



**Arrêté n° DPPP/SPA/2022-980 du 24 novembre 2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GRATIAN Fanélie**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame GRATIAN Fanélie, domiciliée professionnellement : SELARL DES DEUX RIVES, 3 rue Pierre Duhaa, 33520 BRUGES ;

CONSIDÉRANT que Madame GRATIAN Fanélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GRATIAN Fanélie, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37189.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame GRATIAN Fanélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame GRATIAN Fanélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 24 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDPP

33-2022-11-24-00004

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-979 du 24 novembre
2022 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire BOUDIN DUSSOL Roxane



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-979 du 24 novembre 2022

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BOUDIN DUSSOL Roxanne

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame BOUDIN DUSSOL Roxanne, domiciliée professionnellement : Clinique vétérinaire ALLIANCE, 8 boulevard Godard, 33000 BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que Madame BOUDIN DUSSOL Roxanne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BOUDIN DUSSOL Roxanne, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34719.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame BOUDIN DUSSOL Roxanne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame BOUDIN DUSSOL Roxanne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 24 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-11-23-00001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique, au profit de la ville de Saint-Emilion, des travaux de restauration immobilière de treize immeubles



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du 23 NOV. 2022

Déclaration d'utilité publique, au profit de la Ville de Saint-Emilion, des travaux de restauration immobilière de treize immeubles

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, sur le principe de l'expropriation, L.121-1 à L.121-4 et R.121-1 sur la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-4 à L.313-4-4, L.314-1 à L.314-8 et R.313-23 à R.313-29 relatifs aux opérations de restauration immobilières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1986 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Saint-Emilion ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saint-Emilion ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Saint-Emilion ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Saint-Emilionnais approuvé le 1^{er} mars 2018, dont la révision a été prescrite par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais du 1^{er} juillet 2021, délibération complétée par une délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais du 14 avril 2022 précisant les modalités de collaboration entre les communes membres ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Emilion du 8 juillet 2019, relative au projet d'opération de restauration immobilière dans le bourg ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Emilion du 10 mars 2020, approuvant les modalités de la concertation publique relative au projet d'opération de restauration immobilière ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Emilion du 20 octobre 2021 approuvant le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique et autorisant le Maire à solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de 14 immeubles situés rue du Couvent, 9 rue André Loiseau, 10 rue de la porte Bouqueyre, 11 rue de la petite fontaine, 26 rue de la grande fontaine, 13 rue du Marché, 1 rue du Marché, 4 place de l'Eglise Monolithe, 11 rue de la Cadène, 23 rue Guadet, 6 rue de la porte Brunet, 8 rue de la porte Brunet, 3 rue de la Liberté et 11 rue de la porte Brunet ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 par lequel le Maire de la Commune de Saint-Emilion demande la prescription d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière de 14 immeubles ;

VU le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique, daté d'avril 2022 ;

VU les Avis des Domaines du 30 avril 2021 sur la valeur vénale des biens ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration des immeubles situés rue du Couvent, 9 rue André Loiseau, 10 rue de la porte Bouqueyre, 11 rue de la petite fontaine, 26 rue de la grande fontaine, 13 rue du Marché, 1 rue du Marché, 4 place de l'Eglise Monolithe, 11 rue de la Cadène, 23 rue Guadet, 6 rue de la porte Brunet, 8 rue de la porte Brunet, 3 rue de la Liberté et 11 rue de la porte Brune, du 30 mai au 27 juin 2022 inclus ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis d'enquête ;

VU l'avis favorable émis le 19 juillet 2022 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, assorti de deux remarques ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Emilion du 28 septembre 2022, relative à l'avis motivé et aux remarques du Commissaire enquêteur, décidant d'exclure de l'opération de restauration immobilière l'immeuble situé 13 rue du Marché ;

VU le courrier du 13 octobre 2022, par lequel le Maire de Saint-Emilion précise les suites réservées aux recommandations du Commissaire enquêteur et sollicite de la Préfète de la Gironde la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique concernant les travaux de restauration immobilière précités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la Ville de Saint-Emilion, les travaux de restauration immobilière de treize immeubles dans le cadre de l'opération de restauration immobilière du bourg, conformément au plan et à la liste des immeubles concernés, joints à l'original du présent arrêté.

Article 2 - Travaux : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière et conformément à l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme, la commune arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser, dans un délai qu'elle fixera.

Article 3 – Acquisition des immeubles : Si ces travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par les propriétaires, dans le délai prescrit, la Ville de Saint-Emilion est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'expropriation devra être accomplie, dans un délai de **cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 – Formalités de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché pendant deux mois en Mairie de Saint-Emilion.

Article 5 – Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Maire de Saint-Emilion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

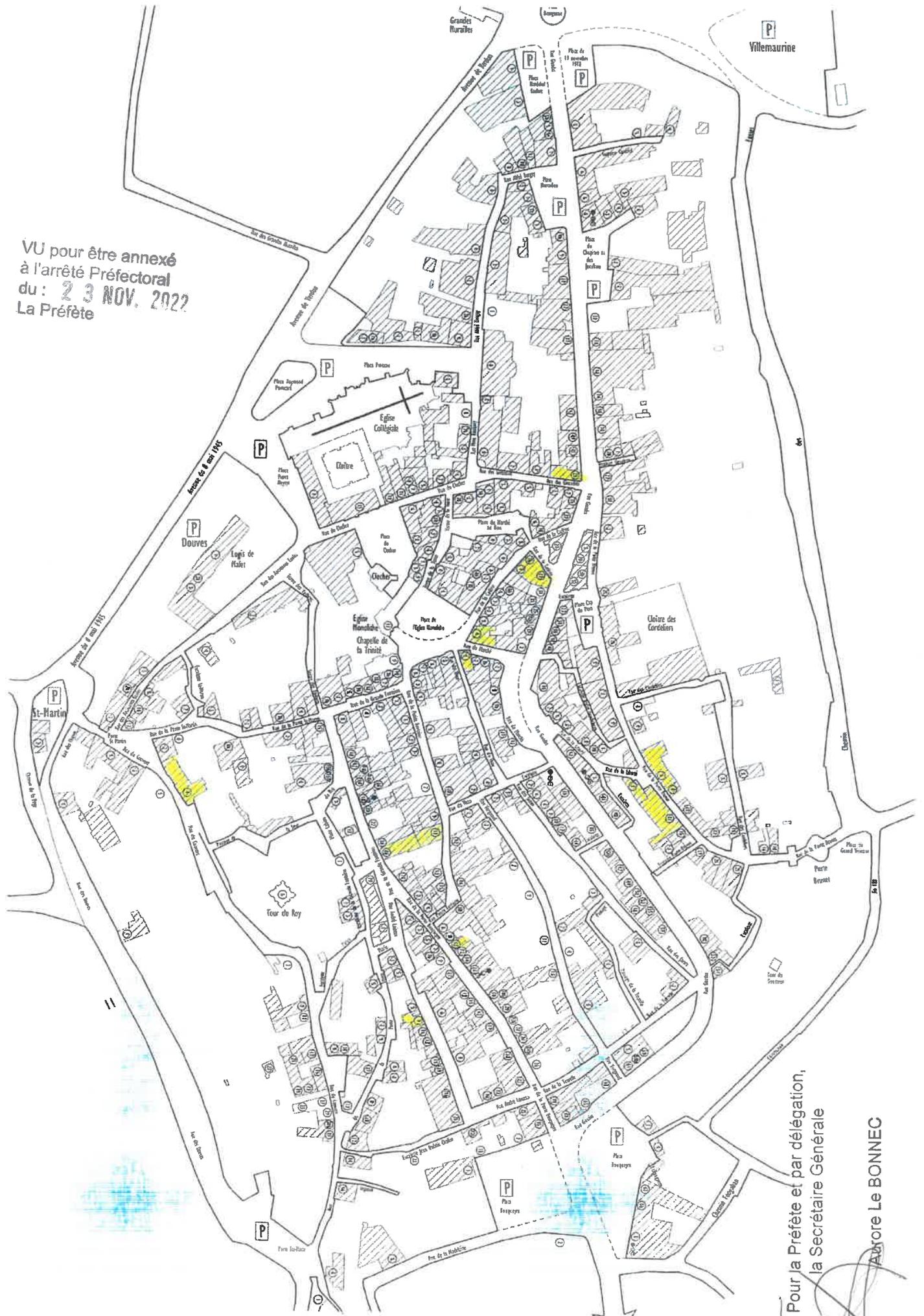
Bordeaux, le 23 NOV. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : 23 NOV. 2022
La Préfète



Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

N° repérage (dossier d'enquête préalable)	Adresse	Parcelles
1	Rue du Couvent	AP 272
2	9 rue André Loiseau	AP 192
3	10 rue de la porte Bouqueyre	AP 137
4	11 rue de la petite Fontaine	AP 477
5	26 rue de la grande Fontaine	AP 437
7	1 rue du Marché	AP 311 – AP 312
8	4 place de l'église Monolithe	AP 313
9	11 rue de la Cadène	AP 319
10	23 rue Guadet	AP 404- AP 405
11	6 rue de la porte Brunet	AP 50
12	8 rue de la porte Brunet	AP 49
13	3 rue de la Liberté	AP 71
14	11 rue de la porte Brunet	AP 72

LISTE ACTUALISEE DES 13 IMMEUBLES

Le 08 novembre 2022

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **23 NOV. 2022**
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-11-18-00008

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2021
portant renouvellement des membres du Conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Arrêté préfectoral du 18 NOV. 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant
renouvellement des membres du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(C.O.D.E.R.S.T.)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'Environnement,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la désignation par la SEPANSO, par courrier du 25 octobre 2022, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : l'Article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

3°) NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE :

ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS, DE PÊCHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Monsieur Bernard FOURNIER** – Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)
- **Monsieur Bernard COSTE** – Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA33)
Suppléante : Madame Sophie de LAVERGNE – FDAAPPMA33
- **Monsieur Daniel DELESTRE** – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Suppléant : Monsieur Bertrand GARREAU – SEPANSO

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est composé des membres suivants :

Représentant des services de l'ÉTAT : 6		
DREAL		
DDTM		
PREFECTURE-SIDPC		
DDPP		
Représentant de l'ARS : 1		
ARS		
Représentants des COLLECTIVITES TERRITORIALES : 5		
Madame Pascale GOT	titulaire	Conseillère départementale
Madame Agnès SEJOURNET	suppléant	Conseillère départementale
Madame Agnès DESTRIAU	titulaire	Conseillère départementale
Monsieur Nicolas TARBES	suppléant	Conseiller départemental
Monsieur Kevin SUBRENAT	titulaire	Maire d'Ambès
Madame Muriel PICQ	suppléant	Maire de Saint-Christoly-de-Blaye
Monsieur Raymond RODRIGUEZ	titulaire	Maire de Gauriac
Monsieur Henri CELAN	suppléant	Adjoint au maire de Cestas
Monsieur Emmanuel Le Blond du Plouy	titulaire	Maire de Baron
Monsieur Eric Arrigoni	suppléant	Maire de Castelnau de Médoc
Représentants des ASSOCIATIONS et EXPERTS : 9		
Bernard FOURNIER	titulaire	CLCV
non pourvu	suppléant	
M. Bernard COSTE	titulaire	FDAAPPMA
Mme Sophie de LAVERGNE	suppléant	
Daniel DELESTRE	titulaire	SEPANSO
Bertrand GARREAU	suppléant	
M. Thomas SOLANS	titulaire	Chambre d'agriculture de la Gironde
M. XAVIER DE SAINT LEGER	suppléant	
Bernard MOREAU	titulaire	Chambre de métiers de la Gironde
Alain BARRIERE	suppléant	
Mme Emilie-Marie MERCIER	titulaire	CCIB
M. Jean DUMESNIL	suppléant	
M. DANIEL BERTRAND	titulaire	CARSAT
M. PIERRE LAMBERT	suppléant	
M. le Directeur ou son représentant	titulaire	SDIS
Edouard DEHILLERIN	titulaire	Agence de l'Eau Adour-Garonne
Marie-Claire DOMONT	suppléant	
Représentants des PERSONNALITES QUALIFIEES : 4		
Mme MARIE-JACQUELINE MARSAC-BERNEDE	titulaire	expert hydrogéologue
M. FRANCIS BICHOT	suppléant	expert hydrogéologue
Docteur Sophie BOULON	titulaire	médecin
Docteur Fabrice BROUCAS	suppléant	médecin
Céline MALLET	titulaire	Ingénieur en biochimie
non pourvu	suppléant	
M. BRUNO JEUDI DE GRISSAC	titulaire	Docteur en géologie appliquée
M. ALAIN DUPUY	suppléant	Professeur d'hydrogéologie

Article 3 : Les membres du CODERST sont désignés pour une période de 3 ans. Tout membre qui en cours de mandat démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant.

Article 4 : Le secrétariat du CODERST est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le

18 NOV. 2022

P/ La Préfète



Le Sous-Préfet
du Arrondissement de Libourne



M 0189
Matthieu DOLIGEZ

DIR ATLANTIQUE

33-2022-11-25-00003

Arrêté n°2022-gir-117 du 25 novembre 2022
relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la
rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les
échangeurs n°7 et n°9
Communes de Mérignac et Eysines



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2022-gir-117 du 25 novembre 2022

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9

Communes de Mérignac et Eysines

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté n°2022-gir-076 du 6 juillet 2022 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable du 18 novembre 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable du 18 novembre 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable du 18 novembre 2022 de monsieur le maire de Mérignac ;
- Vu** l'avis réputé favorable du 18 novembre 2022 de madame la maire d'Eysines ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagements paysagers de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°9 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 :

Chaque jour, en dehors des jours hors chantier et des week-ends, de 10 heures à 16 heures, du lundi 28 novembre 2022 à 10 heures au vendredi 24 mars 2023 à 16 heures, les restrictions suivantes pourront être mises en place :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence

La bande d'arrêt d'urgence de la rocade A630 peut être neutralisée dans la limite d'une zone de neutralisation entre deux échangeurs :

- dans le sens intérieur du PR 12+1226 au PR 10+1026 ;
- dans le sens extérieur du PR 11+025 au PR 12+1151.

Neutralisation de bande dérasée droite dans des bretelles

La bande dérasée de droite peut être neutralisée :

- dans la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n°8 (8iS) ;
- dans la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°8 (8iE) ;
- dans la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n°7 (7iS) ;
- dans la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°7 (7eE) ;
- dans la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°9 (9eS).

Neutralisation de bande dérasée droite en section courante

La bande dérasée de droite de la section courante de la rocade A630 peut être neutralisée :

- dans le sens extérieur du PR 13+175 au PR 12+440 ;
- dans le sens intérieur du PR 13+175 au PR 12+630.

Neutralisation de bande dérasée gauche dans des bretelles

La bande dérasée de gauche peut être neutralisée :

- dans la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n°8 (8iS) ;
- dans la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°8 (8eS) ;
- dans la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°8 (8eE).

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation visée à l'article 1 sont assurées par le groupement d'entreprises Brettes Paysages / ID Verde / Antoine Espaces Verts / 3S Équipements Routiers sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac et d'Eysines par les soins de monsieur et madame les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (sir, district de gironde, cigt),
- Monsieur le directeur de la société brettes paysages, mandataire du groupement brettes paysages/idverde/antoine espaces verts/3s équipements routiers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-11-24-00003

Décision portant délégation de fonctions du
Commissaire près le CROEC de
Nouvelle-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Décision portant délégation de fonctions du commissaire du Gouvernement près le
conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Nouvelle-Aquitaine**

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE :

Article 1

Délégation de fonctions est donnée à M. Angel GONZALEZ, Administrateur des Finances publiques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

L'arrêté du 1^{er} septembre 2022 est abrogé.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Gironde.

Fait le 24 novembre 2022,

Le commissaire du Gouvernement,

Samuel BARREAUULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 portant
modification des statuts syndicat mixte du
CONSERVATOIRE BOTANIQUE



Arrêté du **25 NOV. 2022**

**CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE
(Syndicat mixte)
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale de la Gironde,

VU les arrêtés antérieurs :

18 mai 2006 - Création -

31 mai 2007 - Modification des Membres -

22 juin 2007 - Modification des Statuts -

8 août 2007 - Modification des Membres -

3 juillet 2008 - Modification des Membres -

11 décembre 2013 - Modification des Statuts -

17 décembre 2014 - Modification des Statuts -

2 octobre 2018 - Modification des Membres -

24 mars 2020 - Modification des Membres -

2 novembre 2020 - Modification des Membres -

27 décembre 2021 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du 11 octobre 2022 validant la modification des statuts du syndicat mixte du conservatoire botanique national Sud-Atlantique,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte du conservatoire botanique national Sud-Atlantique, conformément à la délibération du 11 octobre 2022, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidente du syndicat mixte,
- . président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- . présidents des conseils départementaux concernés,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maire des communes concernées,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de BELIN-BELIET.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le **25 NOV. 2022**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

**Extrait du registre
 des délibérations du Comité syndical**

Séance du 11 octobre 2022

Le 11 octobre 2022, le Comité syndical s'est réuni à 14H au Jardin botanique de Bordeaux, sous la présidence de M. le Vice-Président Andde SAINTE-MARIE, sur convocation de Mme la Présidente adressée le 5 octobre 2022.

Présents : M. Alain BAICRY (1), Mme Myriam BRET (2), Mme Eve DEMANGE (1), Mme Marion DUPRAT (2), M. Gérard GLAENTZLIN (1), M. Andde SAINTE-MARIE (3).

Pouvoirs :
 Pouvoir de M. Guillaume COLAS (2) à M. Alain BAICRY
 Pouvoir de Mme Monia EVENE-MATEO (2) à Mme Marion DUPRAT
 Pouvoir de Mme Pascale GOT (3), à M. Andde SAINTE-MARIE
 Pouvoir de Mme Dany COINEAU (2) à M. Gérard GLAENTZLIN
 Pouvoir de M. Jean-Luc DELPUECH (2) à M. Andde SAINTE-MARIE
 Pouvoir de Mme Muriel LAGORCE (2) à M. Alain BAICRY
 Mme Catherine SZTAL-KUTAS (1) à M. Gérard GLAENTZLIN

Excusés : M. Didier CUGY, Mme Nathalie LE YONDRE, Mme Bénédicte LUBERRIAGA, Mme Agnès SEJOURNET.

Présidence de séance : M. Andde SAINTE-MARIE, Vice-Président (Mme la Présidente étant empêchée)
Secrétaire de séance : M. Gérard GLAENTZLIN

Nombre de membres présents ou représentés	Nombre de délégués présents ou représentés	Nombre de suffrages
12	13	24

Le quorum est atteint.

Modification des statuts du syndicat mixte Article 13 - Compléments	Délibération n° : CS056-01
--------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

Rapporteur : M. Andde SAINTE-MARIE, Vice-Président

Annexe : Statuts modifiés

Monsieur le Vice-Président expose que le fonctionnement institutionnel du syndicat mixte a été assoupli courant 2020, à la faveur des mesures dérogatoires prises par le Gouvernement pour assurer la continuité de fonctionnement des instances délibérantes des collectivités locales et établissements publics, pendant la crise sanitaire du COVID-19. En effet, plusieurs réunions du Comité syndical et du Bureau ont pu valablement se tenir en visioconférence.

Les avantages retirés de ce mode de réunion sont nombreux :

- ils permettent une participation plus large des membres, puisqu'il n'y a plus de temps de trajet important ;
- ils contribuent à réduire l'impact environnemental et climatique, les déplacements n'étant plus nécessaires ;
- ils limitent la dépense publique liée aux coûts de transport.

Fort de ce constat partagé par de très nombreux élus, le législateur a introduit par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, des dispositions pérennisant la possibilité de tenir séance en visioconférence pour les instances délibérantes de certaines collectivités et établissements publics. Sur ce point précisément, la loi 3DS ne vise pas les syndicats mixtes ouverts, si bien que la décision de pérenniser le recours à la visioconférence revient au Comité syndical, qui doit alors procéder à une modification des statuts syndicaux.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter la modification statutaire qui permettra au Comité syndical et au Bureau de tenir séance en visioconférence, sur décision de la Présidente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU les statuts du syndicat mixte Conservatoire botanique Sud-Atlantique, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la tenue des réunions du Comité syndical du Conservatoire botanique Sud-Atlantique en distanciel, par visioconférence, ou en mode mixte associant présentiel et distanciel, autorisée dans le cadre dérogatoire des mesures de continuité institutionnelle liées à l'état d'urgence sanitaire a été expérimentée dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que pour faciliter sa gestion d'une part, pour réduire l'impact environnemental de son activité d'autre part, tout en limitant la dépense publique liée au fonctionnement de ses instances, il apparaît opportun de pérenniser ce mode de réunions pour le syndicat mixte ;

CONSIDERANT que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la *différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*, dite loi 3DS, pérennise en son article 170 la possibilité de tenir séance en visioconférence pour les instances délibérantes de certaines collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que l'article 170 de la loi 3DS précitée ne vise pas le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts, et qu'il convient d'apporter une modification aux statuts syndicaux pour pérenniser ce mode de réunion ;

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de l'article 13 des statuts syndicaux portant sur le « Rôle et attributions du président », dont l'alinéa 1^{er} :

« Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir soit au siège du syndicat mixte soit à tout autre endroit choisi par le président à qui il appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances »

est remplacé par :

« Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu choisi par le président. Sur décision du président, elles peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf pour l'élection du président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif ou toute autre délibération soumise à vote secret.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances »

- DIT que le règlement intérieur sera modifié pour fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions en visioconférence ;
- DIT que les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération ;
- CHARGE Mme la Présidente d'effectuer toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Nombre total de suffrages	24
Voix « POUR »	24
Voix « CONTRE »	0
Abstentions	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme

La Présidente du syndicat mixte,

Pascale GOT

SIEGE
Domaine de Certes
47 avenue de Certes
33980 AUDENGE
05 57 76 18 07

ANTENNE POITOU-CHARENTES
Domaine du Deffend
Rue Sainte-Croix
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
05 49 36 61 35

ANTENNE MERIDIONALE
Jardin botanique littoral
31 rue Ga tan de Bernoville
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
05 59 23 38 71

contact@cbnsa.fr
www.cbnsa.fr

Signé par : Présidence CBNSA
Date : 14/10/2022
Qualité : Parapheur CBNSA -
Présidence



STATUTS

Syndicat mixte

Conservatoire Botanique Sud-Atlantique

SOMMAIRE

TITRE I - NATURE ET OBJET	4
Article 1 - Création et dénomination	4
Article 2 - Membres	4
Article 3 - Objet	4
Article 4 - Territoire d'action	6
Article 5 - Durée	6
Article 6 - Siège	6
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 7 - Composition du Comité syndical	7
Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical	8
Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical	8
Article 10 - Composition du Bureau	9
Article 11 - Rôle et attributions du Bureau	9
Article 12 - Fonctionnement du Bureau	9
Article 13 - Rôle et attributions du président	10
Article 14 - Rôle et attributions du directeur	10
Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique	11
Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique	11
Article 17 - Composition et rôle du Comité technique consultatif	12
TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
Article 18 - Budget	13
Article 19 - Section de fonctionnement	13
Article 20 - Section d'investissement	13
Article 21 - Contribution des membres	14
Article 22 - Contribution de nouveaux membres	16
Article 23 - Comptabilité et contrôle financier	16

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	17
Article 24 - Évaluation	17
Article 25 - Modifications statutaires	17
Article 26 - Retrait d'un membre	17
Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre	17
Article 28 - Règlement intérieur	18
Article 29 - Dissolution	18
Article 30 - Cas imprévus	18

TITRE I - NATURE ET OBJET

Article 1- Création et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics visés à l'article 2 un syndicat mixte qui prend le nom suivant : « Conservatoire Botanique Sud-Atlantique », dénommé ci-après le « Syndicat Mixte » ou le « Conservatoire Botanique ».

Article 2- Membres

Le syndicat mixte est composé - sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions des articles 22 (contribution des nouveaux membres), 25 (modifications statutaires) et 27 (nouvelle adhésion) des présents statuts - des membres suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Département de la Charente-Maritime
- Département de la Gironde
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)
- Communauté urbaine de Grand Poitiers
- Communauté d'agglomération de La Rochelle
- Communauté d'agglomération du Pays Basque
- Communauté de communes de Montesquieu
- Commune d'Audenge
- Commune de Bordeaux
- Commune de Lanton
- Commune de Mignaloux-Beauvoir
- Commune de Saint-Jean-de-Luz

Le syndicat mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale et groupement de son territoire de compétence, concernés par ses missions.

Article 3- Objet

Les membres du syndicat mixte décident de lui confier les missions sur la connaissance, la conservation, la valorisation du patrimoine végétal dans sa diversité, conformément aux articles L414-10 et suivants et D416-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Conservatoires Botaniques Nationaux.

Ses missions correspondent principalement à :

- la connaissance de la flore sauvage et des milieux naturels et semi-naturels de son territoire ;
- la réalisation et la synthèse des observations et inventaires floristiques ;
- la conservation *ex situ* et *in situ* des espèces rares et menacées, et celle des habitats ;
- l'évaluation et, le cas échéant, la valorisation de certains éléments de la flore et des habitats ;
- l'observation et le suivi des espèces végétales envahissantes (pestes végétales) ;
- la sensibilisation et l'information du public ;
- la fourniture d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertises en matière de flore sauvage, d'habitats, de milieux naturels et semi-naturels ;

et il entre aussi dans ses missions et dans le champ de ses compétences :

- de participer au développement scientifique, culturel et économique de son territoire de compétence en adaptant ses interventions selon la spécificité du patrimoine naturel et les projets de chacun de ses membres ;
- de répondre aux besoins d'information, de formation, d'expertises et d'appuis techniques de ses membres, des collectivités territoriales, des établissements publics, des services de l'État et de tout organisme concerné par la gestion des espaces naturels ;
- d'assurer la gestion de collections et de fonds documentaires scientifiques, patrimoniaux et culturels en ce qui concerne le monde végétal ;
- de mettre à la disposition des établissements de recherche et de tout opérateur de valorisation durable, la matière première nécessaire et son savoir-faire et d'initier avec ces acteurs des programmes de recherche et de valorisation de cette matière première ;
- d'appuyer la Région Nouvelle-Aquitaine dans la mise en place de sa politique environnementale touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer la politique environnementale de la Communauté urbaine de Grand Poitiers sur son territoire, touchant la flore sauvage, les habitats, les milieux naturels et semi-naturels ;
- d'appuyer le développement du projet environnemental du Conseil départemental de la Gironde sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, communes d'Audenge et de Lanton ;
- d'appuyer le développement du Jardin Botanique " Paul Jovet " de Saint-Jean-de-Luz ;
- d'appuyer le développement de l'Observatoire Régional du Patrimoine Végétal de l'Université de Poitiers, sur le Domaine du Deffend, commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- de collaborer, dans le cadre de leurs missions respectives, au développement de projets communs entre le Jardin botanique de la ville de Bordeaux et le Conservatoire Botanique (fonds documentaire, herbiers).

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du syndicat mixte et dans le respect de leurs missions. Les actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Dans le domaine de la flore sauvage et des habitats naturels, le Conservatoire Botanique a vocation à être agréé par l'État comme "Conservatoire Botanique National". A ce titre, ses actions sont conformes au cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux, et il peut après agrément adhérer à la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.

Dans le domaine du patrimoine végétal domestique, le Conservatoire Botanique peut intervenir mais il le fait en étroite collaboration avec les conservatoires mandatés par les collectivités publiques pour coordonner les actions dans ce domaine:

Article 4 - Territoire d'action

Le syndicat mixte intervient sur les territoires aquitain (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques) et picto-charentais (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, interrégionale, et peuvent s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque des problématiques spécifiques se présentent.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour sa partie relevant du massif pyrénéen, et le département des Deux-Sèvres, pour sa partie relevant du massif armoricain, les missions du Conservatoire s'exerceront en relation étroite avec les Conservatoires Botaniques Nationaux dont la spécialisation biogéographique concerne ces territoires et avec la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, dans le cadre de conventions de partenariat qui en préciseront les modalités.

Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge.

Le siège du syndicat mixte peut être déplacé sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui est son organe délibérant.

Il est composé de 22 délégués titulaires disposant chacun d'un nombre de voix délibératives comme suit :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Région Nouvelle-Aquitaine	2	3	6
Département de la Charente-Maritime	2	2	4
Département de la Gironde	2	3	6
Département des Landes	2	2	4
Département des Pyrénées-Atlantiques	2	2	4
Métropole de Bordeaux (Bordeaux Métropole)	2	2	4
Communauté urbaine de Grand Poitiers	1	2	2
Communauté d'agglomération de La Rochelle	1	2	2
Communauté d'agglomération du Pays Basque	2	2	4
Communauté de communes de Montesquieu	1	2	2
Commune d'Audenge	1	1	1
Commune de Bordeaux	1	1	1
Commune de Lanton	1	1	1
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1	1	1
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1	2	2

Pour chaque nouvelle adhésion au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants du nouveau membre se réfère à l'article 22 des présents statuts.

Chacun des membres du syndicat mixte désigne le nombre indiqué de délégués titulaires ainsi qu'un nombre identique de délégués suppléants, et ce, dans les deux mois qui suivent l'installation des organes délibérants à l'occasion du renouvellement général des collectivités et établissements publics concernés. A défaut de désignation de ses délégués, le membre est représenté par le maire pour une Commune ou le président pour les autres collectivités ou EPCI, s'il ne compte qu'un délégué titulaire ; dans le cas contraire, il est représenté par le maire et le

1^{er} adjoint pour une Commune ou le président et le premier vice-président pour les autres collectivités ou EPCI. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte.

Les délégués sont nommés pour la durée de leur mandat électif au sein de la collectivité ou l'établissement public qui les a désignés. La fin du mandat électif intervient, dans le cadre des présents statuts, au jour de l'installation du nouvel organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont le délégué était issu, après renouvellement général.

En cas de vacance, l'organe concerné procède dans un délai de deux mois à la désignation d'un nouveau délégué.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du Comité ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 8 - Rôle et attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre le syndicat mixte par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activités, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au président et au Bureau.

Il est assisté d'un Comité scientifique.

Article 9 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président ou du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Comité syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein et à vote secret, un Bureau de trois délégués titulaires, composé de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 élu chargé des finances.

Afin d'assurer la représentativité et la continuité du fonctionnement du syndicat mixte, le président et le vice-président seront issus de collectivités appartenant à des échelons territoriaux différents.

Le Bureau est renouvelé intégralement, après chaque renouvellement général des Conseils départementaux.

L'élection du Bureau se déroule au scrutin uninominal, et à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé à la majorité relative, le plus âgé l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé à son remplacement par une élection lors de la plus proche des séances du Comité syndical, et ce, pour la durée restante du mandat.

En cas de vacance du poste de président, et dans l'attente de son remplacement, l'intérim est assuré par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 11 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical.

Article 12 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le directeur du Conservatoire Botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 13 - Rôle et attributions du président

Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau et du Comité syndical peuvent se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu choisi par le président. Sur décision du président, elles peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf pour l'élection du président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif ou toute autre délibération soumise à vote secret.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il rend compte des travaux du Bureau.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau. Il nomme le personnel et notamment le directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il peut par arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions au vice-président, au membre du Bureau chargé des finances ou au directeur.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer pour partie sa signature à tout autre agent du syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 14 - Rôle et attributions du directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du siège et des antennes du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de fonctions ou de signature, y compris dans les domaines délégués au président par le Comité syndical, sauf mention contraire dans la délibération.

Il dirige les services du Conservatoire Botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du président et dans les limites financières définies par le budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il a la responsabilité de l'activité scientifique du Conservatoire Botanique et, dans ce cadre, présente cette activité au Comité scientifique.

Il anime les ateliers du Comité technique consultatif et, le cas échéant, ses séances plénières.

Article 15 - Composition, rôle et attributions du Comité scientifique

Le Comité scientifique est chargé de donner un avis consultatif sur les orientations du Conservatoire Botanique et les contenus scientifiques des programmes d'action avant leur approbation par le Comité syndical. Il donne également son avis sur le programme prévisionnel de l'année à venir et commente le bilan de l'année écoulée.

Le Comité scientifique est nommé pour une durée de cinq ans, par le Comité syndical sur proposition du Directeur.

Le Comité comprend entre 10 et 25 membres, notamment des représentants d'organismes de recherches et des personnes qualifiées dans les différents domaines de la botanique, de la biologie de la conservation, de la phytosociologie, de la génétique, de la biologie des populations, de la pédologie et des domaines qui intègrent les relations faune/flore (entomologie, etc.).

Plusieurs personnes sont invitées à assister à titre consultatif, sans droit de vote, au Comité scientifique pour participer aux débats :

- un représentant désigné par le Comité syndical ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- les directeurs des Conservatoires Botaniques Nationaux dont le territoire de compétence jouxte celui du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- toute personne dont le président dudit Comité estimera nécessaire le concours.

Article 16 - Fonctionnement du Comité scientifique

Le mode de fonctionnement du Comité scientifique est fixé par le règlement intérieur.

Article 17- Composition et rôle du Comité technique consultatif

Le Comité technique consultatif associe la direction du Conservatoire Botanique, des instances techniques des services de l'Etat et des collectivités territoriales, des gestionnaires de milieux naturels, des acteurs de l'éducation à l'environnement et des partenaires du réseau d'observation et de suivi animé par le conservatoire.

Il peut ainsi associer en séances plénières ou en ateliers :

- des sociétés savantes et scientifiques ;
- des organismes spécialisés dans la conservation d'espèces végétales ;
- des associations et organismes gestionnaires d'espaces naturels ;
- des établissements publics et chambres consulaires ;
- les services environnement des collectivités locales et de l'État ;
- l'Éducation nationale.

Il est réuni dans le cadre de la préparation des orientations et programmes d'actions du Conservatoire Botanique. Il débat sur les programmes d'actions ou certaines priorités à engager par le Conservatoire Botanique. Des propositions pourront être adressées dans ce sens au Comité scientifique.

Il est animé par le Directeur du Conservatoire Botanique ou son représentant.

TITRE III - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18- Budget

Le budget du syndicat mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions de l'article L.5722-1 du CGCT.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte est soumis chaque année au vote du comité syndical. Ce bilan est annexé au compte administratif du syndicat.

Des copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du syndicat mixte ainsi qu'aux organismes ayant apporté leur participation financière.

Article 19 - Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées de :

- des contributions statutaires des membres du syndicat mixte au budget annuel de fonctionnement telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 21-1, 21-2, 21-3 et 22 ;
- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par les membres ou par des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Conservatoire Botanique ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Conservatoire Botanique ;
- des ressources provenant de l'activité du Conservatoire Botanique ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Article 20 - Section d'investissement

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme cadre pluriannuel validé par le Comité syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'État, du Conseil régional, des Conseils départementaux et de toute autre collectivité et organisme ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement sont décidées par le Comité syndical pour chaque opération.

Article 21- Contribution des membres

Toute collectivité ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution statutaire dont le montant et les conditions sont déterminées par les articles 21-1, 21-2 et 21-3.

Article 21-1 : Contributions statutaires des membres et répartition

Les contributions statutaires hors contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte à l'équilibre de la section de fonctionnement du Conservatoire Botanique sont fixées selon la répartition suivante :

	Contribution financière en euros (valeur 2021)	Mise à disposition en euros (valeur 2021)	Contribution statutaire en euros (valeur 2021)
Région Nouvelle-Aquitaine	184 539		184 539
Département de la Charente-Maritime	51 870		51 870
Département de la Gironde	122 025	91 420	213 445
Département des Landes	40 194		40 194
Département des Pyrénées-Atlantiques	66 435		66 435
Métropole de Bordeaux (Bordeaux métropole)	35 845		35 845
Communauté urbaine de Grand Poitiers	6 780		6 780
Communauté d'agglomération de La Rochelle	15 150		15 150
Communauté d'agglomération du Pays Basque	25 250		25 250
Communauté de communes de Montesquieu	5 204		5 204
Commune d'Audenge	1 355		1 355
Commune de Bordeaux	1 355		1 355
Commune de Lanton	1 355		1 355
Commune de Mignaloux-Beauvoir	1 355		1 355
Commune de Saint-Jean-de-Luz	1 355	7 560	8 915

Toute contribution statutaire autre que financière, notamment par les voies de mise à disposition de personnels, de locaux, et/ou de prestations de service, est imputée sur la contribution financière statutaire du membre concerné.

Les mises à disposition concernant les locaux ou terrains font l'objet d'une évaluation des Domaines.

Article 21-2 : Évolution et maîtrise des contributions statutaires

Le syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne les recrutements de personnel.

Pour les exercices à venir, la contribution statutaire de chacun des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement ne doit pas excéder la contribution statutaire maximale indiquée dans les présents statuts. Afin que le fonctionnement du syndicat mixte soit assuré, tout changement dans la nature de chacune des contributions devra être adopté par le Comité syndical.

Par exercice, la revalorisation du montant des contributions statutaires fixées à l'article 21-1 ne doit pas excéder l'indice de variation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice en cours. Toute décision portant sur un taux supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation à l'unanimité du Comité syndical.

Article 21-3 : Dispositions applicables aux contributions statutaires sous forme non financière

- contribution du Conseil départemental de Gironde

La contribution statutaire du Conseil départemental de la Gironde s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux et de parcelles de terrain en vue de la constitution de jardins conservatoires, sur le site du Domaine de Certes-Graveyron, commune d'Audenge. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

- contribution de la Ville de Saint-Jean-de-Luz

La contribution statutaire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz s'effectue, entre autres, sous forme de mise à disposition de locaux sur le site du Jardin Botanique " Paul Jovet ", Ville de Saint-Jean-de-Luz. L'ensemble de ces contributions fait l'objet d'une convention pluriannuelle.

Article 22 - Contribution de nouveaux membres

Pour chaque nouvelle collectivité locale ou établissement public adhérent au syndicat mixte, le mode de calcul du nombre de représentants et du nombre de voix correspondant est le suivant :

Montant de la contribution statutaire pour un Département ou une Région	Montant de la contribution statutaire pour les Communes ou leur regroupement	Nombre de représentants	Voix par représentant	Nombre total de voix
< 15000 Euros	< 5000 Euros	1 délégué	1	1
15000 Euros ≤ < 30000 Euros	5000 Euros ≤ < 20000 Euros	1 délégué	2	2
30000 Euros ≤ < 80000 Euros	20000 Euros ≤ < 40000 Euros	2 délégués	2	4
80000 Euros ≤	40000 Euros ≤	2 délégués	3	6

Pour les collectivités locales ou établissements publics déjà membres, et dont la contribution statutaire évolue par application de la revalorisation visée à l'article 21-2 ou par modification de la contribution statutaire non financière visée à l'article 21-3, application automatique est faite de la représentation conformément au tableau ci-dessus.

Article 23 - Comptabilité et contrôle financier

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier d'Audenge.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Évaluation

Le Comité syndical réalise tous les 5 ans un rapport d'évaluation sur le rôle et l'apport du Conservatoire Botanique sur les politiques et actions environnementales de son territoire de compétence, ainsi que sur ses liens tissés avec le réseau des acteurs de l'environnement. Ce rapport est transmis pour examen aux membres constitutifs du syndicat mixte.

Par ailleurs et parallèlement, le directeur du Conservatoire Botanique est chargé de préparer un rapport sur l'activité scientifique du conservatoire nécessaire à la demande de l'agrément « Conservatoire Botanique National » ou de son renouvellement.

Article 25 - Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres, sauf pour les articles 3 (objet), 5 (durée) et 21 (contribution des membres). La modification des articles 3, 5 et 21 est décidée à l'unanimité par le Comité syndical.

Article 26 - Retrait d'un membre

Après l'échec de tentatives de conciliation et en accord avec l'article 25 (modifications statutaires), le retrait d'un membre du syndicat mixte est voté par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

La contribution de ce membre resté due pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 27 - Adhésion d'un nouveau membre

En accord avec l'article 25 (modifications statutaires) et l'article 22 (contribution financière des nouveaux membres), l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte est votée par le syndicat mixte à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins 2/3 des collectivités et établissements publics membres.

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité syndical.

Article 29 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être demandée par le Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité scientifique propose au Comité syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique. Les collections vivantes de conservation (banque de semences, etc.) sont affectées prioritairement à un autre Conservatoire Botanique National dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

Les données floristiques et scientifiques font l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 30 - Cas imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-24-00006

Arrêté préfectoral portant composition du
Comité Départemental des Services aux Familles



**Arrêté préfectoral
portant composition du Comité Départemental des Services aux Familles**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1, L.214-2, L.214-3 et L.214-5 ;
- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, relative au service aux familles,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;
- Vu** le courrier de la Préfète de la Gironde en date du 12 septembre 2022 sollicitant l'avis des vice-présidents sur la composition du comité départemental des services aux familles ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est créé le comité départemental des services aux familles. Il est présidé par Le Préfet du département ou son représentant.

Vice-Présidents

Titulaire	Suppléants
Martine JARDINÉ, vice-présidente du Département en charge du développement social, de la prévention et de la parentalité de la petite enfance à la jeunesse	Marie-Claude AGULLANA, vice-présidente du Département en charge de la protection de l'enfance
Christophe DUPRAT, maire de Saint Aubin de Médoc	Amélie BOSSET-AUDOIT, conseillère municipale Mairie de Mérignac, déléguée à la petite enfance
Nathalie GAILLARD BIENFAIT, présidente du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales	M. François Xavier LEURET, 1 ^{er} vice-président du conseil d'administration

ARTICLE 2 : Le Comité Départemental de Service aux Familles est composé des membres suivants désignés pour 6 ans :

Maires ou présidents EPCI

Titulaire	Suppléants
Franck RAYNAL, maire de Pessac	Clara DELAS, maire de Mongauzy
Nicole COUSTET, Présidente de la Communauté de Communes du Bazadais - Maire de Sauvignac	Isabelle MADRID, adjointe au maire de Talence
Valérie GUINAUDIE, Présidente de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais - Maire de Mombrier	Amélie BOSSET-AUDOIT, conseillère municipale, Mérignac
Daniel BARBE, Maire de Blasimon	Isabelle JAÏS, adjointe au maire du Teich

Représentants des services du conseil départemental

Titulaires	Suppléants
Véronique GUION de MERITENS, directrice générale adjointe chargée de la solidarité	Isabel MORENO, directrice du pôle solidarité et développement social
Caroline LEGRAND, directrice du pôle territorial solidarité du Bassin	Isabelle RASTRERO, directrice du pôle territorial solidarité des Graves
Evelyne DELAY, directrice de la MDPH	Eugénie GUÉ, directrice adjointe MDPH
Emmanuelle MOSTERMANS, médecin chef du service PMI	Hélène PEYROU, médecin référente des modes d'accueil

Directeur de la formation des services du conseil régional

Titulaire	Suppléant
Marie-Pierre BADIA, directrice de l'Action Territoriale	Francis GAUCH, chargé de mission – SER Territoires Ouest

Représentants des services de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la DDETS	Isabelle AMEDRO – chef de service
Le Directeur de la DSDEN	Mme MESSAFER, conseillère technique, assistante sociale auprès du DSDEN
Le Directeur de cabinet	Le Directeur des sécurités

Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé

Titulaire	Suppléant
Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé	Le délégué départemental adjoint

Magistrat de la cour d'appel

Titulaire	Suppléant
Marianne JAMET – 1ère vice-présidente adjointe tribunal judiciaire de Bordeaux	Colette LAJOIE – 1ère vice-présidente tribunal judiciaire de Bordeaux

Administrateur de la MSA

Titulaire	Suppléant
Patrick FESTAL	Isabelle AUGEREAU

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole

Titulaires	Suppléants
Christine MANSIET, directrice de la CAF	Marie-Pierre COURBET-RIGAUD sous directrice action sociale
Cécile LOUEY, responsable du département action sociale	Philippe MIRANDE-DAVID, responsable UT petite enfance
Benoît COMBES, directeur adjoint de la MSA	Pauline TRANCART, responsable du département action sociale, MSA
Sylvie NOGUÉS, référente déploiement des CTG/SDSF	Charles INGLES, responsable UT politique parentalité

Représentants d'associations ou des gestionnaires d'établissement ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements

Titulaires	Suppléants
Association PITCHOUN	Association APIMI
Association AMARIDE	Association BRIN D'EVEIL
Entreprise EPONYME	Entreprise BABILOU
Le Maire de Bordeaux	Le Maire de le Bouscat
Le Président de la Communauté de Communes de l'ESTUAIRE	Le président de la Communauté de Communes de Montesquieu

Représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département

Titulaires	Suppléants
Véronique LELIBON (CGT)	En attente de désignation

Représentant des particuliers employeurs d'assistants maternel ou de garde d'enfants à domicile

Titulaire	Suppléant
Xavière ESTURGIE, FEPEM	Angélique ROMANO, FEPEM

Représentant des employeurs privés

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

Représentant des employeurs publics du département

Titulaire	Suppléant
Catherine VIANDON, conseillère municipale de Saint Germain du Puch	Alain MANO, maire adjoint de MIOS

**Président de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
et parents ou représentants légaux d'enfants**

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis HAURIE, président de l'UDAF 33	Gisèle GIZARD, UDAF 33
Julie VIGNAUD,	Lauriane BOURNET
Virginie LOMBARD	Adèle DELAHAUR

personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle

Titulaires	Suppléants
ACEPP	Association les Petits Lutins
Institut de la parentalité	Réseau girondin de la petite enfance

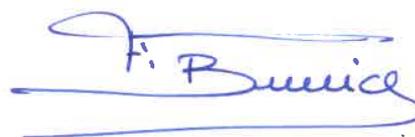
ARTICLE 3 : Le secrétariat général du comité est assuré par Marie-Pierre BENABEN, directrice adjointe de la caisse d'allocations familiales.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral portant composition du Comité Départemental des Services aux Familles du 7 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 24 novembre 2022

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Secrétariat Général Commun

33-2022-11-25-00002

Arrêté portant composition du BVE de la
DDPP33 - Élections professionnelles 2022



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **25 NOV. 2022**

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION PROXIMITE DDPP 33

La préfète,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION PROXIMITE DDPP 33 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Benoît	Leuret
Vice-Président	Thierry	Touzet
Secrétaire	Gaëlle	Terrien
Secrétaire adjointe	Christelle	Miremende

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CFDT	Rédoine	Driouche
FSU	Philippe	Béranger
UFSE-CGT	Myrtille	Bucci-Melet
CFTC	Johann	Pascot
FO	Mathieu	Lelievre
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Steve	Mazens
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Marion	Constant
Alliance du Trèfle	Frédéric	Jacquet

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour la préfète,
et par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations

